

ARRETE MUNICIPAL N°2019-05

21 mars 2019

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION 2 bis chemin de la Nied

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise KREMEUR TP de Vahl-Les-Benestroff le 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux suivants : pose d'un raccordement neuf et un regard de comptage, 2 bis chemin de la Nied (parcelle cadastrée n° 332 section 12), effectués par l'entreprise KREMEUR TP de Vahl-Les-Benestroff, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETONS

Article 1 :

La circulation 2 bis chemin de la Nied (parcelle cadastrée n° 332 section 12) se fera par demi-chaussée à partir du 1^{er} avril 2019 et pendant la durée des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise. La circulation sera alternée sur une voie par feux manuels.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

ARRETE MUNICIPAL N°2019-05

21 mars 2019

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 22 mars 2019



Signature et cachet